



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/31/413  
13 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
Point 64 de l'ordre du jour

BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR  
LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Gerhard PFANZELTER (Autriche)

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour la question intitulée "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapports du Secrétaire général" et l'a renvoyée à la Deuxième Commission.
2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 47ème, 49ème, 54ème, 55ème et 59ème séances du 19 novembre au 3 décembre. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.2/31/SR.47, 49, 54, 55 et 59).
3. Pour examiner cette question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/31/88 et Add.1 et 2);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/31/149);
  - c) Lettre datée du 1er septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies et lui transmettant les documents de la Cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (A/31/197);
  - d) Chapitre VII (section F) du rapport du Conseil économique et social (A/31/3) 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 3 (A/31/3).

4. A sa 47<sup>ème</sup> séance, le 19 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui a également fait une déclaration supplémentaire à la 54<sup>ème</sup> séance, le 24 novembre 2/.

I

5. A la 59<sup>ème</sup> séance, le 3 décembre, le représentant du Soudan a présenté un projet de résolution (A/C.2/31/L.40) intitulé "Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse" au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Fidji, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sénégal, Souaziland, Soudan, Surinam, Tchad, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/31/L.14 sans procéder à un vote (voir par. 12 ci-après, projet de résolution I).

II

7. A la même séance, le représentant de la Suède a présenté et révisé oralement un projet de résolution (A/C.2/31/L.55) intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe" au nom des pays suivants : Autriche, Bangladesh, Bolivie, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, Grèce, Irak, Iran, Islande, Jordanie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tunisie et Turquie.

8. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur (A/C.2/31/L.68). A la même séance, le Sous-Secrétaire général aux services financiers (Contrôleur) a fait une déclaration.

9. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, du Yémen démocratique, de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne, du Japon et du Royaume-Uni.

10. A la même séance également, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution A/C.2/31/L.68, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 12 ci-après, projet de résolution II).

---

2/ Pour le texte de la déclaration supplémentaire, voir A/C.2/31/15.

11. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Ethiopie, du Mexique, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République fédérale d'Allemagne.

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

12. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation qu'il y a eu récemment une absence de précipitations pendant les stades critiques de la campagne agricole dans certaines parties de l'Ethiopie,

Consciente de la ponction exercée sur les ressources du Gouvernement éthiopien,

Notant avec satisfaction l'aide donnée à l'Ethiopie par les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Reconnaissant les efforts de secours et de reconstruction qui ont été faits par le Gouvernement éthiopien,

Rappelant la résolution 1986 (LX) du Conseil économique et social, datée du 6 mai 1976, par laquelle le Conseil priait l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier les efforts faits pour répondre aux besoins en matière de relèvement, de reconstruction et de développement des régions victimes de la sécheresse,

Rappelant en outre sa résolution 3441 (XXX), datée du 9 décembre 1975, par laquelle elle priait instamment l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) respectivement adoptées par le Conseil économique et social le 8 mai 1974, le 16 juillet 1974 et le 30 juillet 1975,

1. Prie instamment le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Ethiopie pour son effort de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans retard les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, et 3441 (XXX) de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

2. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux institutions bénévoles et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils poursuivent et intensifient leur assistance à l'Ethiopie;

3. Invite le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session et au Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

PROJET DE RESOLUTION II

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en  
cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement dudit Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit, entre autres choses, des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975 relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également la résolution 2016 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine, à sa trente et unième session, les moyens les plus appropriés de financer le Bureau du Coordonnateur après le 31 décembre 1977,

Consciente qu'il serait souhaitable, à des fins de planification, que l'Assemblée générale conseille le Secrétaire général sur les méthodes du financement futur des activités du Bureau,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 3/ et des renseignements complémentaires fournis par le Coordonnateur dans la déclaration qu'il a faite à la Deuxième Commission 4/;

2. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et ses collaborateurs des progrès accomplis dans le renforcement de la capacité du Bureau, en vue de mettre sur pied à l'échelon mondial un dispositif efficace de mobilisation et de coordination des secours comprenant en particulier le rassemblement et la diffusion de renseignements sur l'étendue des dégâts, les besoins prioritaires et l'assistance que les donateurs sont prêts à fournir;

3. Reconnaît qu'il sera nécessaire de maintenir les activités relevant du programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a précisé le Coordonnateur dans la déclaration qu'il a faite devant la Deuxième Commission le 24 novembre 1976 5/;

---

3/ A/31/88 et Add.1 et 2.

4/ A/C.2/31/SR.47.

5/ A/C.2/31/15.

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses propositions visant à assurer au programme de base un assise financière solide et durable, y compris des propositions visant à imputer progressivement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies certaines dépenses actuellement financées au moyen de contributions volontaires;

5. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il établira son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979, de prévoir l'imputation sur le budget ordinaire d'une part substantielle des activités administratives relevant du programme de base actuellement financées grâce au fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 3243 (XXIX) de l'Assemblée générale, en tant que première étape du processus visant à assurer au Bureau une assise financière solide et afin de permettre à l'Assemblée de prendre une décision définitive sur la question en se fondant sur des renseignements aussi complets que possible;

6. Décide de maintenir pour une nouvelle période de deux ans commençant le 1er janvier 1978 le fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 3243 (XXIX), tel qu'il a été modifié par les résolutions 3440 (XXX) et 3532 (XXX), afin que le Bureau continue de disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont confiées;

7. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, de tenir pleinement compte de la possibilité que la coordination sur le terrain soit assurée, le cas échéant, par les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement en prenant dûment en considération les vues exprimées par le gouvernement de chaque pays sinistré;

8. Fait appel à tous les gouvernements afin qu'ils versent des contributions au fonds d'affectation spéciale pour une nouvelle période de deux ans;

9. Prie le Conseil économique et social d'entreprendre en 1978 l'étude de nouvelles sources éventuelles de financement pour les activités de coopération technique du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe que visent les dispositions de la résolution 3532 (XXX);

10. Invite le Secrétaire général à présenter un rapport sur les sources possibles de financement de ces activités, afin d'aider le Conseil économique et social à procéder à l'étude susmentionnée;

11. Décide d'examiner plus en détail la question des modalités de financement futures du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe lors de sa trente-deuxième session, en vue de parvenir alors à des conclusions définitives.

-----